

2. L'administration qui confisque un colis en vertu des prescriptions du paragraphe précédent doit en notifier le destinataire et l'Administration d'origine.

ARTICLE 11

Colis adressés à un intermédiaire

Les expéditeurs de colis adressés aux soins d'une banque ou d'un autre établissement pour être remis aux destinataires doivent indiquer sur les étiquettes ou l'emballage le nom et l'adresse exacts des personnes à qui ils sont destinés. L'envoi du colis doit être notifié au destinataire duquel peut être perçu le droit prévu à l'Article 6; il ne peut toutefois en demander la livraison sans l'autorisation par écrit de l'intermédiaire ou de l'expéditeur. Ce dernier doit, dans ce cas, en demander la livraison par les soins de l'Administration d'origine.

ARTICLE 12

Colis abandonnés ou renvoyés

1. Les colis abandonnés ou ceux qui, après avoir été renvoyés ne peuvent être remis aux expéditeurs, demeurent à la disposition de l'Administration de destination ou de l'Administration d'origine, selon le cas, qui doivent les traiter d'après leur législation intérieure.

2. Les Administrations de destination peuvent renvoyer les colis dont l'acceptation a été refusée.

3. Les Administrations peuvent récupérer, pour chaque colis renvoyé au pays d'origine comme article tombé en rebut:

- a) la somme correspondant à la taxe terminale;
- b) les droits de transit maritimes prévus au paragraphe 1 de l'Article 4;
- c) les droits de réexpédition dont sont grevés les colis dans le pays de destination.
- d) le droit prévu au paragraphe 1, alinéa a) de l'Article 6;
- e) le droit de magasinage prévu au paragraphe 1, alinéa c) de l'Article 6;
- f) le droit de remballage.

ARTICLE 13

Propositions dans l'intervalle des réunions

Le présent Arrangement peut être modifié dans l'intervalle des Congrès suivant la procédure établie par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur.

Pour devenir exécutoires, les modifications doivent réunir

- a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification du présent Article et des Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9;
- b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifier les autres dispositions.